

Les Cahiers de droit



Les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux en droit comparé et québécois, par Ernest CAPARROS, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1975, 370 pages.

Mireille D. Castelli

Volume 17, Number 2, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042108ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042108ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Castelli, M. D. (1976). Review of [*Les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux en droit comparé et québécois*, par Ernest CAPARROS, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1975, 370 pages.] *Les Cahiers de droit*, 17(2), 545–549. <https://doi.org/10.7202/042108ar>

Chronique bibliographique

Les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux en droit comparé et québécois, par Ernest CAPAROS, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1975, 370 pages.

Cette étude a pour but essentiel l'évaluation du droit québécois des régimes matrimoniaux par rapport aux grandes lignes de l'évolution contemporaine en ce domaine. Aussi est-elle surtout théorique et présente-t-elle un intérêt primordial au point de vue de la politique législative. Mais ce n'est pas son seul intérêt. En effet, l'auteur, au cours de l'étude très large qu'il fait des différents régimes de nombreux pays, bouleverse et détruit certaines idées préconçues, certains « lieux communs » qui, pour être profondément ancrés dans l'esprit des gens, ne sont pas moins fondamentalement faux, ainsi que le démontre cette étude.

Il dégage également avec clarté la nécessité d'envisager les différents problèmes soulevés dans cette branche du droit non pas exclusivement comme la confrontation des intérêts d'individus et d'une entité distincte ayant des besoins et des droits que l'on ne saurait réduire à la simple addition de ceux des membres qui la composent: la famille en tant que groupe.

La première partie de l'ouvrage dégage à travers l'étude de nombreux droits contemporains les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux, axées sur deux aspects: les rapports entre époux, et les rapports époux-famille. La deuxième partie analyse — selon le même plan — le droit du Québec pour voir où son évolution se situe par

rapport aux autres droits et quelles seraient les lacunes à combler.

Le titre I de la première partie est consacré aux rapports entre époux, à la « force d'attraction » des époux l'un par rapport à l'autre, et montre que l'on est passé d'un système de prééminence à celui d'un équilibre entre les époux.

C'est dans cette partie que l'auteur apporte une contribution importante — pour ne pas dire primordiale — à la destruction de l'idée préconçue selon laquelle tout régime de participation aux biens (tout régime où il y a partage entre époux de certains biens) suppose nécessairement la subordination de la femme. Il montre en effet que la subordination n'est pas une conséquence de ce type de régime mais que l'organisation de ces régimes n'est que la mise en forme de l'idée préalable dominante de soumission de la femme existant à l'époque de leur élaboration. L'idée que les deux sont indissociables n'est dès lors que le fait d'un manque d'imagination.

En effet, à l'origine, l'idée fondamentale des relations mari-femme était l'incapacité de la femme et sa soumission au mari. En rapport avec cette prémisse, le législateur a utilisé, pour organiser les régimes matrimoniaux, des techniques d'incapacité soit en privant la femme de la propriété des biens qu'elle avait en se mariant ou qu'elle acquerrait, soit, lorsqu'elle gardait la propriété de ses biens — ou de certains d'entre eux —, en en confiant l'administration et la jouissance au mari, « chef » de la communauté.

On justifiait alors ce résultat par une idée d'affectation des biens des époux

à la famille. Mais, ainsi que le souligne monsieur E. Caparros, ce qui prouve que là n'était pas, en fait le motif fondamental, c'est le fait qu'actuellement on arrive à atteindre le même but avec des techniques préservant l'autonomie de la femme. Cependant, déjà à l'époque, certains régimes manifestaient un peu plus de respect des droits de la femme, soit en protégeant son droit à la propriété par l'inaliénabilité de certains biens, témoignant ainsi de la méfiance à l'égard des époux, soit en constituant un patrimoine séparé dont la femme avait la propriété et l'administration, témoignant alors d'une certaine confiance en la femme. Mais même ces régimes contenaient des éléments de subordination dus au contexte dans lequel ils existaient.

Après que l'on ait admis le principe de la capacité de la femme mariée, l'équilibre entre les époux devenait possible. Cependant toute une évolution et une adaptation des régimes étaient nécessaires pour que cet équilibre soit réellement atteint.

Mais l'auteur estime que, pour juger de cet équilibre, il ne suffit pas de le considérer du seul point de vue des pouvoirs (c'est-à-dire l'administration), mais également au niveau de la propriété des biens. Il participerait, en effet, d'une vision étroite et tronquée de se limiter au seul aspect des pouvoirs car cet équilibre ne joue que *pendant* le régime. On doit envisager aussi la propriété qui permet de voir si le régime tient compte ou non du rôle que chaque époux a pu jouer dans l'augmentation du patrimoine de l'autre.

Relativement à l'administration des biens, l'équilibre (plus facile à obtenir que celui relatif à la propriété) a été plus facile à aménager dans les régimes d'indépendance du patrimoine (tel le système anglais). Cependant, quoique

bien plus délicat à aménager dans les régimes de participation, cet équilibre est maintenant établi par la quasi-totalité des législations : chaque époux a la libre administration des biens acquis par lui, ses pouvoirs étant limités dans le seul intérêt de la famille. Ces limitations ne rompent pas l'équilibre puisqu'elles existent alors à l'égard des deux époux.

Relativement à la propriété, l'équilibre peut être conçu de deux façons : équilibre statique dans les régimes d'indépendance du patrimoine (chaque époux gardant ses biens), ou équilibre dynamique, chacun participant à l'enrichissement réalisé pendant le mariage. L'auteur montre que la deuxième solution est de loin préférable, puisqu'elle tient compte du rôle que chaque époux a pu jouer dans l'enrichissement de son conjoint. Actuellement d'ailleurs, il existe une tendance soit à privilégier ce type de régime, soit à tenir compte de cette participation du conjoint à l'enrichissement, même dans les régimes d'indépendance des patrimoines. Cependant dans certains régimes de participation une position prééminente est encore donnée au mari et l'équilibre n'est pas encore parfait.

Mais parallèlement à la disparition de l'incapacité de la femme mariée, l'individualisme s'estompait et la prise en considération des intérêts de la famille en tant que groupe distinct, nécessitant une protection contre l'un et l'autre de ses fondateurs, s'ébauchait.

Le titre II de la première partie est consacré à l'étude de ce phénomène et aux grandes règles que l'on peut dégager actuellement pour rendre effective et efficace cette protection.

L'auteur montre que cette protection de la famille n'a pas été immédiatement conçue comme un tout qu'il fallait concevoir et organiser globalement. Ce

sont d'abord des points particuliers que le législateur a réglementés et parfois il ne s'agissait d'ailleurs que d'une protection indirecte de la famille par des législations dont ce n'était pas la finalité première ou essentielle. Ces règles constituaient cependant des « signes avant-coureurs » de la prise en considération de la famille.

Un point a cependant toujours été reconnu et réglementé : la contribution aux besoins de la famille. Mais à l'origine, cette obligation pesait principalement sur le mari (conséquence des techniques de subordination de la femme) et cette obligation, le mari l'avait à l'égard de sa femme : on envisageait donc les rapports de deux individus. Seule la contribution en espèces était envisagée. La contribution des deux époux, de même que la prise en considération de la contribution en nature nécessaire à l'existence d'un équilibre réel entre les deux époux, est liée à la montée des techniques de coordination.

De même, relativement à ces besoins de la famille, on dut prévoir le sort des créanciers lui ayant fourni des choses nécessaires et traditionnellement on a reconnu à la femme des pouvoirs domestiques. Dans une situation de subordination de la femme où le mari avait l'obligation de fournir à celle-ci ce qui était nécessaire à la famille, la femme bénéficiait d'un mandat lui permettant de représenter — et par conséquent d'engager — son mari. Cependant avec la montée de la coordination entre les époux et l'obligation faite à tous deux de contribuer à ces besoins, la technique employée devient maintenant la solidarité. Cette solidarité témoigne de la montée du rôle de la famille, de même qu'elle permet d'obliger l'un et l'autre époux à remplir ses obligations de contribution.

Cet aspect de la législation a donc toujours visé l'intérêt familial — plus

ou moins directement, consciemment ou efficacement —. Mais d'autres législations ont indirectement protégé la famille par l'intermédiaire de la demeure. Ces législations n'avaient pas ceci comme but principal car elles étaient principalement motivées par des besoins socio-économiques. Aussi la protection qu'elles accordaient à cette demeure était-elle indirecte et restreinte.

Parfois cependant, cette protection est prévue dans les régimes matrimoniaux eux-mêmes. Elle est alors soit indirecte, lorsqu'on ne vise pas essentiellement la protection de la demeure mais que celle-ci n'est protégée que parce qu'elle fait partie d'une catégorie de biens protégés par la législation. Dans d'autres, cependant, la protection est directe et prévoit des règles spéciales pour la demeure familiale en tant que telle. Dans ce cas, la législation montre l'effacement complet de l'individualisme devant l'intérêt familial.

Ces réglementations parcellaires ont cependant permis de révéler l'intérêt de protéger la famille en tant que telle contre ses fondateurs (mari et femme). Et dans les réformes modernes apparaît une consolidation du rôle de la famille sur les biens des époux.

Une telle législation traduit la prise de conscience de l'existence du groupe familial en tant que groupe et de ses besoins minimaux. Elle règle donc la vie courante de la famille et établit un équilibre famille-individus-créanciers. Toujours se retrouvent les mêmes principes fondamentaux (caractère impératif du régime primaire et acceptation de limiter les droits des époux dans l'intérêt de la famille) et les mêmes éléments constitutifs (contribution aux besoins, protection de la demeure, protection de la famille par voie judiciaire), même si les techniques sont différentes et si les éléments ne se retrouvent pas tous dans toutes les législations.

Ayant ainsi dégagé les lignes de force de l'évolution des régimes matrimoniaux dans les droits contemporains, l'auteur procède alors à l'évaluation de la situation québécoise sur la question.

Il montre ainsi que relativement à l'équilibre entre époux, le droit québécois a suivi l'évolution générale. Parti d'une situation de prééminence très nette du mari, le droit en est actuellement arrivé à une situation d'équilibre parfait quant à l'administration, mais seulement dans le régime légal de société d'acquêts, alors que relativement à la propriété, l'équilibre se retrouve en séparation de biens (où un élément d'équilibre dynamique est introduit par la présomption de propriété indivise des deux époux de l'article 1439 C. c.), et pour les régimes d'équilibre dynamique, seulement en société d'acquêts. Il montre aussi que ce furent les conséquences indirectes de la prééminence du mari (c'est-à-dire les techniques des régimes alors existants, telle la communauté) qui constituèrent l'entrave la plus grande lorsque l'on a voulu donner à la femme la capacité juridique.

Relativement à la force d'attraction de la famille, l'auteur en étudie les signes avant-coureurs qui se trouvent dans le droit québécois actuel: la contribution aux besoins de la famille et la protection de la demeure familiale.

La partie relative à la contribution aux besoins de la famille constitue une étude approfondie et exhaustive de la responsabilité de l'un et l'autre époux, aussi bien l'un à l'égard de l'autre qu'à l'égard de chacun des créanciers. L'auteur montre ainsi que la responsabilité principale du mari et la responsabilité subsidiaire de la femme sont liées à des régimes de prééminence du mari, alors que la responsabilité proportionnelle à leurs ressources se trouve dans les régimes d'équilibre (séparation de biens et société d'acquêts).

Il montre aussi que la responsabilité passive exclusive ou principale du mari doit normalement et logiquement être reliée à sa responsabilité générale active (c'est-à-dire l'obligation de fournir à sa femme ce qui est utile à la famille). Il dégage également les critères retenus par la jurisprudence pour limiter sa responsabilité et les cas dans lesquels l'un ou l'autre joue.

Quant à la protection de la demeure familiale au Québec, s'il en existe des éléments (qu'il s'agisse d'une protection directe — comme les meubles meublants, le domicile conjugal dans la communauté de biens —, indirecte — comme la maison d'habitation faisant partie des biens communs dans le même régime —, ou limitée à certains événements précis — dans le cas de la société d'acquêts —), ce ne sont que des mesures disparates et limitées dépendant du régime des conjoints et de la nature (propres, acquêts ou communs) de ces biens, ce qui est injustifiable vu le but poursuivi.

L'auteur étudie alors le « droit en devenir » et l'élaboration de cette protection de la famille dans le projet de l'Office de révision du Code civil. Une première évidence s'impose alors: il ne s'agit que d'une élaboration fragmentaire du régime primaire, car si on y retrouve les principes de base (caractère impératif de ce régime primaire et admission du principe de limiter les pouvoirs d'un époux dans l'intérêt de la famille), que leur admission soit explicite (pour le premier) ou implicite (pour le deuxième), le seul élément envisagé est la protection de la demeure familiale. Après avoir présenté les modalités de protection choisies et leur portée, l'auteur apporte quelques critiques relatives à une amélioration éventuelle du projet de l'Office. Il réserve ses critiques les plus sévères — et les plus graves — au caractère limité, parcellaire

des mesures envisagées. Pour lui, en effet, le régime primaire doit être élaboré d'une manière complète, en envisageant tous les aspects dégagés dans la première partie de l'ouvrage, sous peine de voir les mesures prévues réduites à l'inefficacité par leur inadaptation à l'ensemble du droit. Pour qu'une telle protection soit efficace il faut opérer un changement de base dans l'ordre juridique et la mise en place de l'ensemble du système, sous peine de sacrifier l'intérêt (et indirectement de nuire à la famille par la réduction de son crédit).

Enfin, en postface, l'auteur fait une critique rapide du rapport de l'Office de révision du Code civil sur la famille (première partie), auquel il reproche notamment de ne pas prévoir — tout comme les autres documents — un régime primaire « complet ».

Bien que cet ouvrage porte sur un sujet nécessairement théorique, il constitue une approche très intéressante des régimes matrimoniaux. Les idées en sont souvent originales et par là même vivifiantes pour le droit qui les prendrait en considération. Elles incitent également à la réflexion et à une optique nouvelle sur les problèmes envisagés. La partie relative au droit comparé témoigne d'une vaste culture au niveau des divers — et nombreux — droits envisagés pour dégager l'évolution des régimes matrimoniaux. De plus le style est rapide, agréable à lire, souvent très vivant et l'ensemble est très vivement mené.

Un ouvrage très intéressant qui, s'il requiert pour être lu une certaine connaissance des régimes matrimoniaux, ne pourra qu'intéresser ceux qui veulent réfléchir aux relations mari, femme, famille et aux bouleversements qu'a connus ce domaine.

M. D. CASTELLI

Théorie du droit des obligations, par Maurice-A. TANCELIN. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1975, 572 pages.

Voici arriver un traité d'un genre auquel le civiliste québécois n'est guère habitué. Sans doute couvre-t-il l'ensemble des obligations selon un plan classique et exhaustif : deux livres sont consacrés aux sources des obligations, les actes juridiques (contrat et acte unilatéral) et les faits juridiques (délicts, quasi-délicts et quasi-contrats), trois autres livres traitent des effets des obligations, c'est-à-dire les exécutions forcée et volontaire et l'extinction des obligations. Mais l'auteur a adopté une approche de la matière qui donne à ce traité une incontestable originalité : appelant les choses par leur nom, il l'a d'ailleurs intitulé "théorie", non "traité", "précis" ni "manuel".

L'ouvrage de monsieur Tancelin n'appartient pas à cette théorie éthérée, sans aucune assise dans la vie juridique, que le juriste québécois méprise à juste titre (mais dont il a tendance à taxer sommairement tout écrit qui ne porte pas la signature d'un praticien ou d'un juge). Au contraire, la *Théorie du droit des obligations* m'apparaît comme le portrait de la jurisprudence québécoise, portrait de maître, fait de teintes et de demi-teintes, portrait parfois cruel qui révèle l'humeur, les tendances et les convictions profondes du sujet, portrait vivant qui montre le mouvement d'idées qui le transforme graduellement.

La théorie de monsieur Tancelin ne vise pas qu'à décrire le droit jusque dans toutes ses relations internes et à en proposer une explication cohérente. Déjà dans celle-ci l'auteur captive son lecteur ; par la finesse et la profondeur de l'analyse, cet ouvrage évoque la grande œuvre de Planiol, Ripert et Boulan-